

Statuts de l'association "Les Étoiles Brillent Pour Tous".

Article premier

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association par loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour nom : « Les Étoiles Brillent Pour Tous ».

Article 2 : Objectifs

La mission de cette association est de lutter contre l'exclusion et l'isolement avec les outils de la connaissance. Elle propose des conférences et des ateliers de culture scientifique aux publics empêchés que sont, par exemple, des détenus en centre pénitentiaire, des seniors en maison de retraite, des jeunes souffrant de handicaps physiques ou psychiques, des patients hospitalisés...

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à : Observatoire Midi-Pyrénées 14, avenue Edouard Belin - 31400 Toulouse. Il pourra être transféré par décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 : Durée de l'association

L'association est à durée illimitée.

Article 5 : Membres

L'association se compose de personnes physiques ou morales directement ou indirectement intéressées par la réalisation des objectifs de l'association qui peuvent être :

- ▶ Membres actifs ;
- ▶ Membres d'honneur ;
- ▶ Membres bienfaiteurs.

Sont appelés membres actifs les personnes physiques ou morales qui participent à la vie de l'association et qui sont à jour de leur cotisation.

Parmi les membres actifs qui sont des personnes physiques, on peut distinguer les « intervenants » qui donnent des conférences dans les sites, les « encadrants doctoraux » et les « responsables de sites ». Un « encadrant doctoral » prépare et accompagne un groupe de doctorants intervenant dans un site. Un « responsable de site » est responsable de l'organisation et du suivi des interventions sur ce site.

Sont assimilés aux membres actifs, en tant que personnes morales :

- les « sites actifs », c'est-à-dire les établissements dans lesquels l'association est intervenue au moins une fois sur les 12 derniers mois ;
- les « partenaires », c'est-à-dire des structures du monde des sciences et des techniques qui aident l'association, financièrement ou en nature, dans la réalisation de ses missions.

Pour ce qui concerne les personnes morales, une contribution en nature (accueil des conférenciers, préparation de la salle de conférence...) pourra être assimilée à une cotisation, après approbation du conseil.

Les membres actifs ont voix délibérative au sein de l'assemblée générale.

Les membres d'honneur sont désignés par le conseil d'administration parmi toutes les personnes ayant rendu des services à l'association. Ils n'ont pas voix délibérative au sein de l'assemblée générale.

Les membres bienfaiteurs sont les personnes physiques ou morales qui s'acquittent d'une cotisation dont le montant minimum est fixé en assemblée générale. Ils ont voix délibérative au sein de l'assemblée générale.

Les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs peuvent participer à la vie de l'association.

Article 6 : Admission et radiation

Pour faire partie de l'association, tout nouveau membre doit être agréé par le conseil d'administration, qui statue lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément n'ont pas à être justifiées et sont sans appel.

La qualité de membre de l'association se perd par :

- ▶ La démission adressée par lettre au président. Le retrait du membre démissionnaire n'a pas à être accepté par les autres membres de l'association ;
- ▶ La radiation votée par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration pour défaut de cotisation ou motif grave. Le membre peut présenter sa défense à l'assemblée générale ;
- ▶ Le décès.

Les cotisations déjà versées par tout membre démissionnaire ou radié ainsi que les cotisations pour l'exercice en cours restent acquises à l'association.

Article 7 : Ressources

Les ressources de l'association sont :

- ▶ Les cotisations de ses membres, fixées annuellement par l'assemblée générale et payables par les membres de l'association dans le mois de leur inscription et ensuite chaque année avant le 31 janvier ;
- ▶ Les subventions ;
- ▶ Les dons de toutes natures ;
- ▶ Toutes les autres ressources autorisées par les textes réglementaires.

Article 8 : Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé d'une part de membres de droit, d'autre part de membres élus pour quatre années par l'assemblée générale. Les membres de droit sont les « responsables de sites », les « encadrants doctoraux » et les « partenaires ». Les membres élus sont au plus au nombre de 5.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer l'association, sous réserve des pouvoirs statutairement réservés aux assemblées générales. Notamment, le conseil d'administration :

- ▶ définit la politique et les orientations générales de l'association ;
- ▶ arrête les grandes lignes d'actions de communication et de relations publiques,
- ▶ étudie les comptes de l'exercice clos, prépare les budgets et les rapports qui seront soumis à l'assemblée générale ;
- ▶ contrôle l'exécution du budget ;
- ▶ propose à l'assemblée générale la radiation éventuelle de membres ;
- ▶ autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du président.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président, à la demande de ce dernier ou de celle d'au moins la moitié des membres du conseil d'administration. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 9 : Bureau

Le conseil d'administration élit pour 4 ans parmi ses membres un bureau composé au moins de :

- ▶ un président¹ ;
- ▶ un vice-président ;
- ▶ un secrétaire ;
- ▶ un trésorier.

Le nombre de membres qui composent le bureau ne doit pas dépasser le tiers de celui du conseil d'administration.

Le bureau se réunit au moins avant chaque assemblée générale et conseil d'administration afin de les préparer. Il met en œuvre les décisions prises par l'assemblée générale et le conseil d'administration et anime la vie de l'association selon les orientations définies par ces derniers.

Article 10 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. Elle se réunit au moins une fois par an. Deux semaines au moins avant la date prévue, le secrétaire en convoque les membres en indiquant l'ordre du jour sur la convocation.

L'assemblée générale ordinaire doit réunir au moins le tiers des membres, présents ou représentés, ayant voix délibérative. A défaut, une nouvelle assemblée générale ordinaire est convoquée dans un délai de deux semaines. Cette nouvelle assemblée aura pouvoir de décision quel que soit le quorum réuni.

¹ il est entendu que le genre utilisé pour nommer une fonction ne préjuge pas de celui de la personne qui l'occupera.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée générale ordinaire. Elle entend les rapports sur la gestion de l'association, notamment le bilan des activités engagées et le rapport sur la situation morale et financière de l'association. L'assemblée générale ordinaire, après avoir délibéré, statue sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, fixe le montant des cotisations annuelles et délibère sur toute autre question figurant à l'ordre du jour.

Seuls les membres de l'association ayant voix délibérative participent au vote des questions soumises à l'assemblée générale. Chaque membre ayant voix délibérative peut se faire représenter par un autre membre ayant la même qualité en lui donnant mandat. Le nombre de tels mandats est limité à deux par personne. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 11 : Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire comprend tous les membres de l'association. Elle délibère sur les modifications apportées aux statuts de l'association, sur sa dissolution ou sur sa fusion avec toute autre association ayant le même objet.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le président de l'association ou à la demande écrite de trois quarts des membres de l'association ayant voix délibérative. La convocation, fixant l'ordre du jour, est envoyée à chacun des membres, deux semaines au moins avant la date prévue.

L'assemblée générale extraordinaire doit réunir au moins le tiers des membres, présents ou représentés, ayant voix délibérative. A défaut, une nouvelle assemblée générale extraordinaire est convoquée dans un délai de deux semaines. Cette nouvelle assemblée aura pouvoir de décision quel que soit le quorum réuni.

Les règles de vote de l'assemblée générale extraordinaire sont les mêmes que celles de l'assemblée générale ordinaire, mais les décisions sont prises à la majorité des deux tiers.

Article 12 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers des membres présents à l'assemblée générale extraordinaire, l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux lois et règlements en vigueur.

Fait à Toulouse, le 8 octobre 2021,

Bruno Lepetit, Président,



Katia Ferrière, Vice-présidente



